



Conseil municipal du lundi 25 mai 2020

Convoqué à 18h00

À :

L'Agora
184 Ter Route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le lundi 18 mai 2020)



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU lundi 25 mai 2020

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS

L'an deux mille vingt, le 25 MAI à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 18 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents :

Monsieur CZERWINSKI Bernard
Madame BIGOTTE Kataline
Madame GOLAWSKI Micheline
Monsieur HAVART Fabrice
Madame DEMBSKI Karin
Monsieur JEDRZEJJEWSKI Jérémy
Madame RICQ Corinne
Monsieur CAPELLE David
Madame DROLEZ Nora
Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin
Madame STOREZ Sandra
Monsieur BEDRA Raymond
Madame PERSYN Corinne
Monsieur DUBREU Jean-Marc
Monsieur DRAPIER Nicolas
Madame VILLETTE Jocelyne
Monsieur BALAN Joël
Monsieur BRICOURT Jean-Bernard
Madame PALKA Anne-Marie

Ont donné pouvoir :

Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto à Madame BIGOTTE Kataline
Madame SAUVAGE Delphine à Madame RICQ Corinne
Monsieur DIEU Jacques à Madame RICQ Corinne
Madame MARCHAND Amandine à Monsieur BALAN Joël

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h00 portant sur les délibérations du Conseil municipal, **Mme Golawski Micheline** est désignée comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

2020-013-Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M B. Czerwinski : 19 voix (dix-neuf voix)

- M J. Balan : 4 voix (quatre voix)

M Bernard Czerwinski ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2^e tour de scrutin :

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

- M..... : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- M..... : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Suivant le cas :

- M..... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin.

-

3^e tour de scrutin :

Nombre de bulletins : ...

Ont obtenu :

- M..... : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- M..... : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

-

Suivant le cas :

- M....., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

- M..... et M..... ayant obtenu chacun ... voix ..., M....., étant le plus âgé des candidats, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Assesseurs désignés : M. Bricourt + Corinne Ricq

Proposition de candidature : B. Czerwinski + Précision, si volonté de présenter un autre candidat, des bulletins vierges sont disponibles soit pour un vote blanc soit pour inscrire un autre nom.

Présentation de la procédure de vote : Passage à l'isoloir

19 voix pour Bernard Czerwinski + 4 voix pour Joël Balan

Election à la majorité absolue de M. Bernard Czerwinski

Discours de B. Czerwinski

« Merci chers collègues pour la confiance que vous venez de m'accorder.

Merci Raymond d'avoir présidé l'ouverture de ce conseil d'installation.

Si la valeur parfois, n'attend pas le nombre des années, le contraire n'est pas forcément systématique.

Ceci dit, pour ce qui te concerne, aujourd'hui le moins jeune de cette assemblée municipale, tu as su démontrer ta valeur, tes compétences et ta sagesse depuis longtemps, depuis 1983 précisément.

Au sein du Conseil Municipal, mais aussi du monde associatif, Drocourt Pologne, une association majeure que tu présides avec brio.

Merci pour tout cela et merci pour ton engagement sans faille pour la collectivité et ses habitants qu'ensemble nous avons souhaité renouveler à l'aube de ce nouveau mandat qui nous conduira jusqu'en 2026.

A travers toi, je veux rendre hommage à toutes celles et ceux qui se sont investis dans la gestion de la municipalité depuis que j'ai l'honneur de présider à sa destinée.

Et plus particulièrement lors de ce dernier mandat prolongé par la force des choses de 2 mois et 10 jours.

Une période de 71 jours où les élus sortants voyant leur mandat se prolonger ont su continuer leur travail et leur investissement. Un grand merci.

Une période bien entendue particulière et inédite, où la continuité du fonctionnement municipal et de ses services a été poursuivie.

Une continuité des activités assurée par les élus mais aussi par le personnel municipal, par les fonctionnaires territoriaux parfois outrageusement et honteusement décriés et dont la qualité du travail et sa nécessité a été reconnue par la grande majorité de nos concitoyens.

Je tiens à les remercier pour leur engagement dans des conditions de travail que nous avons rendues sanitaires les meilleures pour la sécurité de chacun en concertation avec les représentants du personnel au CT et CHSCT.

Merci donc à vous travailleurs, agents territoriaux pour votre engagement durant cette période difficile qui n'a pas tout à fait touché à sa fin.

A travers vous je veux également remercier tous les travailleurs qui localement ont fait en sorte que notre vie ne soit pas tout à fait mise entre parenthèses : les professions médicales et paramédicales, médecins, infirmières, aides-soignants, et j'y ajouterai les équipes de la résidence autonomie les Genêts et de l'EHPAD André Pouly.

Les commerçants et artisans locaux.

Le personnel enseignant de nos quatre écoles qui a assuré à distance la continuité pédagogique si nécessaire aux enfants. Il continue de le faire.

Le personnel de la poste, celui de la COVED, de la société Nicollin, celui de TADAO dont il est rassurant de voir passer les bus de temps en temps puis de plus en plus régulièrement, contribuant ainsi à redonner un rythme à notre vie. Et puis toutes les professions qui de près ou de loin nous aident à traverser cette période hors du commun.

Merci aussi aux électrices et électeurs de la commune qui se sont déplacés le 15 Mars dans le cadre des élections municipales. Près de 50% de participation.

J'ai une pensée pour celles et ceux, qui dans un contexte flou et dans le souci de se préserver par précaution n'ont pas souhaité le faire mais dont la fibre démocratique n'a pas été entamée pour autant.

Plus que jamais, nous sommes allés cette dernière année, ces derniers 18 mois au contact de la population Drocourtoise.

Nous l'avons fait avec l'équipe municipale sortante, mais également à travers un collectif, qui continuera d'exister, de citoyennes et de citoyens montrant de l'intérêt pour le développement et l'évolution présent et à venir, à court, moyen et long terme de notre commune.

Tout en ayant notre vision des choses et en prenant nos responsabilités nous avons beaucoup échangé avec la population jusqu'à démontrer parfois l'irréalisme de certaines attentes et propositions, refusant comme à notre habitude de prêter le flanc à la démagogie.

Nous avons alors élaboré, non pas notre programme, mais des perspectives pour Drocourt jusqu'en 2026 et certainement au-delà.

Il s'agit aujourd'hui de mettre tout cela en œuvre.

Dans un instant nous allons élire 5 adjoints (et non pas 6) qui chacun dans leur domaine d'intervention et de compétence seront chargés de présider leur commission et de mettre en œuvre au sein des institutions municipales nos politiques à travers un projet communal qui en découlera et sera décliné en 5 axes :

°L'action sociale, la santé, les aînés et la démocratie locale.

°La culture, les fêtes et cérémonies, la coopération.

°Le sport et le monde associatif.

°Les travaux, l'aménagement du territoire, l'habitat, le cadre de vie.

°L'éducation, la jeunesse.

Il n'y aura ni barrières ni distanciation entre les axes de notre politique, de notre projet communal dont le fil rouge sera d'affirmer l'ambition que nous avons pour Drocourt, les drocourtoises et les drocourtois quelque soit le secteur géographique et le statut qui est le leur.

Je le répète, plus qu'un programme c'est un véritable projet que nous mettons dès à présent en œuvre. Un projet sur lequel nous ferons régulièrement le point permettant ainsi son évolution, son adaptation tout en respectant ce qui en sera le socle.

Encore une fois, merci pour votre confiance, à vous mes chers collègues et merci pour celle que les électrices et électeurs drocourtois nous ont accordées le 15 mars permettant de poursuivre ce qui a été engagé ces dernières années pour la ville, ses habitantes et ses habitants.

Nous en serons dignes ! »

Discours de M. Balan : Remercie les Drocourtois qui se sont déplacés pour voter pour leur liste - Création d'une police municipale - Création d'un complexe scolaire - attention forte sur l'utilisation du budget afin de ne pas permettre de dépenses déviantes.

2020-014-Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints.

La ville peut présenter jusqu'à 6 adjoints., mais fait le choix de ne créer que 5 postes

Vote à la majorité - 19 pour + 4 abstentions

2020-015-Élection des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste portée par Mme Bigotte Kataline : 19 voix (dix neuf voix)

- La liste portée par Mme Bigotte Kataline ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme Bigotte Kataline - M. Benedetto Buttafuoco - Mme Golawski Micheline - M. Havart Fabrice - Mme Dembski Karin

2^e tour de scrutin:

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu:

- Liste : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- Liste : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Suivant le cas :

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
M.....

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin.

3^e tour de scrutin:

Nombre de bulletins :

Ont obtenu:

- Liste : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- Liste : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Suivant le cas :

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
M.....

- La liste et la liste ayant obtenu chacun ... voix ; la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée a été proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés :
M.....

2020-016-Lecture de la charte de l' élu local par le Maire élu

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et remet une copie de celle-ci.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire remet une copie du chapitre III du titre II de la partie législative du Code général des collectivités territoriales (document joint)

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local à l'ensemble des Conseillers municipaux ainsi que de la transmission d'une copie du chapitre III du titre II de la partie législative du Code général des collectivités territoriales.

2020-017-Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines compétences dans divers domaines et matières ;

Considérant que le Conseil municipal, désirant confier au Maire l'ensemble des matières, ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22 ;

Considérant que conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes **2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 24°, 26°, 27°** ;

Il est donc proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de décider de de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les actions ou opérations suivantes :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;
- L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Le développement des loisirs et du tourisme ;
- La réalisation des équipements collectifs ;
- La lutte contre l'insalubrité ;
- Le renouvellement urbain ;
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- La constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des actions ou opérations précitées ou des aménagements de voirie ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas :

- Concernant des actes et contrats de la ville ;
- Concernant des actions relevant de la protection fonctionnelle des élus et des agents

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base des inscriptions budgétaires avec un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
(Concerne les zones de montagne - ne concerne pas Drocourt)

26° De demander à tout organisme financeur, à condition que la dépense soit prévue au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Vote à la majorité - 19 pour - 4 abstentions

2020-018-Délibération pour le versement des indemnités au Maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la population totale de la ville de Drocourt en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de 2 948 habitants ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

Considérant que le nouveau Conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres ;

Considérant que celle-ci doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant que les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune ;

Considérant que seule une décision expresse formulée par le Conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité ;

Considérant que les Maires bénéficient à titre automatique d'indemnités de fonction fixées selon le barème ci-dessous ;

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	25,50
De 500 à 999	40,30

De 1000 à 3 499	51,60
De 3 500 à 9 999	55,00
De 10 000 à 19 999	65,00
De 20 000 à 49 999	90,00
De 50 000 à 99 999	110,00
100 000 et plus	145,00

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal et que, chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir ;

Il est donc proposé au Conseil municipal, :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **51.60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 25 mai 2020.

M. Balan : Demande combien représente la somme de l'indemnité perçue par le maire : le calcul n'a pas été fait et sera communiqué ultérieurement

M. le maire précise que le montant de cette indemnité ne couvre pas la perte de retraite qu'il a subit du fait de ces fonctions électives car il n'a pas souhaité prendre de complémentaire retraite pour que la ville n'est pas à faire de même.

Vote à la majorité - 19 pour - 4 abstentions

2020-019-Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la population totale de la ville de Drocourt en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de 2 948 habitants ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

Considérant que le nouveau Conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres ;

Considérant que celle-ci doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal et que, chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir ;

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	9,90
De 500 à 999	10,70
De 1000 à 3 499	19,80
De 3 500 à 9 999	22,00
De 10 000 à 19 999	27,50
De 20 000 à 49 999	33,00

De 50 000 à 99 999	44,00
De 100 000 à 200 000	66,00
Plus de 200 000	72,50

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **19.80 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- De procéder au versement de ces indemnités dès lors que la présente délibération et que les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire acquièrent leur force exécutoire.

ANNEXE : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Vote à la majorité - 19 pour - 4 abstentions

Clôture du conseil municipal à 19h31

A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(articles L 2123-20-1 du code des collectivités territoriales)

Nom de la commune : DROCOURT
Population totale : 2 948 habitants

Fonction	Taux indemnité de base "VOTE" Hors Majoration (en % de l'indice Brut terminal de la fonction Publique) (1)	Taux "VOTE" Majoré au titre "de la DSU" (2) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune chef lieu" : 1 - de département 2 - d'arrondissement 3 - de canton (3) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Station touristique" 1- commune de - 5 000 hab 2 - commune De + 5 000 hab (4) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune sinistrée" (5) (*)	TOTAL En % (6)
Maire	51,60%					51,60%
1er adjoint au maire	19,80%					19,80%
2ème adjoint au maire	19,80%					19,80%
3ème adjoint au maire	19,80%					19,80%
4ème adjoint au maire	19,80%					19,80%
5ème adjoint au maire	19,80%					19,80%
6ème adjoint au maire						
7ème adjoint au maire						
Adjoint suivant						
Conseiller municipal délégué						
Conseiller municipal délégué						
Conseiller municipal délégué						
Conseiller municipal délégué						
Conseiller municipal délégué						
Conseiller municipal						
Conseiller municipal						
Conseiller municipal						
Conseiller municipal						
Conseiller municipal						
Conseiller municipal suivant						
	150,60%					150,60%

1: Cf L 2123-20 et suivants du CGCT

2: (Taux max strate supérieur x Taux voté) / Taux max strate

3 : Commune chef lieu de département = 25% x taux voté Commune chef lieu d'arrondissement = 20% x taux voté Commune chef lieu de canton = 15% x taux voté

4 : Station touristique commune de - 5 000 hab = 50% x taux voté Station touristique commune de + 5 000 hab = 25% x taux voté

5 : Commune sinistrée = % d'immeubles sinistrés

6 : Commune avec majoration DSU = (2) + éventuellement [(3) + (4)+(5)] Commune sans majoration DSU = (1) + éventuellement [(3) + (4)+(5)]

(*) chaque majoration s'applique sur le taux voté précisé en colonne (1) Les majorations ne sont pas obligatoires. Elles sont fixées en fonction des moyens des collectivités.